



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°036 DU 21/03/2024

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural / bureau foncier et appui aux exploitants**

- DDT-SAER-2024073-0001 - Arrêté du 13 mars 2024 portant sur l'application du régime forestier à plusieurs parcelles boisées, propriétés du Conservatoire du Littoral Grand Orient (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service habitat et construction durable / Bureau logement social et rénovation urbaine**

- DDT-SHCD-2024-81-0002 - Arrêté du 21 mars 2024 relatif à la révision du barème des majorations locales et des loyers accessoires des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'État (3 pages) Page 6

## **Direction interdépartementale des routes Centre-Est / Direction / Direction interdépartementale des routes Centre-Est / Direction**

- DIRCE - 69-2024-03-15-00002 - Arrêté du 15 mars 2024 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est (4 pages) Page 10

## **Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives**

- BSIPA2024080-0001 - Arrêté du 20 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (5 pages) Page 15

- BSIPA2024081-0001 - Arrêté du 21 mars 2024 portant autorisation la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 21

## **Sous-préfecture de Bar-sur-Aube /**

- SPBA-202478-0001 - Arrêté du 18 mars 2024 portant classement de l'office de tourisme « Troyes Champagne Tourisme » (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2024073-0001 - Arrêté du 13 mars  
2024 portant sur l'application du régime  
forestier à plusieurs parcelles boisées, propriétés  
du Conservatoire du Littoral - Grand Orient

**Arrêté n°DDT-SAER-2024073-0001**

**portant sur l'application du régime forestier à plusieurs parcelles boisées propriétés  
du Conservatoire du Littoral – Grand Orient**

**La Préfète de l'Aube**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Forestier et notamment son livre I<sup>er</sup> et ses articles L 211-1, L 213-1 et L 221-3

**VU** la lettre adressée par le Conservatoire du littoral le 05 juillet 2023 par laquelle cet établissement demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles sises sur la commune de PINEY pour une surface totale de 6,6976 ha ;

**VU** le rapport d'opportunité du 31 août 2023 par lequel l'Agence interdépartementale Aube-Marne de l'ONF émet un avis favorable à l'application du régime forestier aux parcelles concernées ;

**VU** les éléments de l'enquête effectuée ;

**VU** l'arrêté n°PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

**VU** l'arrêté n°DDT-DIR-2023-356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière générale à Laurent BOULLANGER

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de parcelles susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution au sens de l'article L211-1 du code forestier ;

**ARRÊTE**

**Article premier : application du régime forestier**

Le régime forestier est appliqué aux parcelles suivantes appartenant au Conservatoire du littoral :

Territoire communal	Section Cadastrale	Parcelle Cadastral	Lieu-dit	Contenance
PINEY	N	175	Chemin rural dit du Chêne au Chapon	00 ha 55 a 48 ca
		176	Chemin rural de Mesnil-Saint-Père à Piney	01 ha 18 a 55 ca
		177	Chemin rural de Piney à Vandœuvre	01 ha 28 a 86 ca
		178	Chemin rural de Brévonnes à Vandœuvre sur Barse	03 ha 49 a 67 ca
		179	Chemin rural dit du Cordon de l'Orient	00 ha 17 a 20 ca
TOTAL				06 ha 69 a 76 ca

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PINEY par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

**Article 4 :** La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube, Mme la directrice de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts, Mme la directrice du Conservatoire du littoral ainsi que M. le Maire de la commune de PINEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 13 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du service agriculture et espace rural,



Laurent BOULLANGER

Direction départementale des territoires

DDT-SHCD-2024-81-0002 - Arrêté du 21 mars  
2024 relatif à la révision du barème des  
majorations locales et des loyers accessoires des  
logements locatifs sociaux conventionnés avec  
l'État

Arrêté n° **DDT / SHCD - 2024 - 810002**  
relatif à la révision du barème des majorations locales et des loyers accessoires  
des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'Etat

**La préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R331-1 à R331-28,

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant révision du barème des majorations locales des loyers et des subventions des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'État,

VU l'avis du 8 février 2024 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le barème des majorations locales des loyers (annexe 1) et des loyers accessoires (annexe 2) des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'Etat est révisé pour toutes les opérations dont l'agrément ou la décision attributive de subvention est postérieur au 1er janvier 2024.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant révision du barème des majorations locales des loyers et des subventions des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'Etat est abrogé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le **21 MARS 2024**

La préfète

  
Cécile DINDAR

## Barème des majorations locales des loyers des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'Etat

ELEMENTS DE QUALITE ET DE SERVICE	LOYERS (sauf PLS)
<b>NEUF (hors logements foyers)</b>	
RT 2012 (permis déposé jusqu'au 31 décembre 2021) : - Label HPE 2012 (organisme accrédité selon la norme EN 17065 par le COFRAC)	5%
RE 2020 (permis déposé à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022) : - BBIO (RE 2020) -10 % - Cep,nr (RE 2020) -10 % et Cep (RE 2020) -10 %	5% 5%
Ascenseur	4% uniquement si non obligatoire réglementairement (inférieur à 3 étages)
Local commun résidentiel L.C.R.	0 % si SLCR / SU est inférieur à 10 % 2 % si SLCR / SU est supérieur à 20 % Si SLCR / SU est compris entre 10 % et 20 %, la majoration est égale à : $[[20 \times (\text{SLCR}/\text{SU})] - 2] \%$
La majoration de loyer au m <sup>2</sup> est égale à :	
<b>NEUF (logements foyers)</b>	
Aucune marge loyers	/
<b>ACQUISITION AMELIORATION et RENOVATION (logements ordinaires et logements foyers)</b>	
Organisme certificateurs accrédités selon la norme EN 45011 par le COFRAC : Avant le 01 janvier 2024 : - Label HPE rénovation - Label BBC rénovation Après le 01 janvier 2024 - Label BBC rénovation 2024 - première étape - Label BBC rénovation résidentiel 2024	4% 6% 4% 6%
Ascenseur	4% uniquement si non obligatoire réglementairement (inférieur à 3 étages)
Local commun résidentiel L.C.R.	0 % si SLCR / SU est inférieur à 10 % 2 % si SLCR / SU est supérieur à 20 % Si SLCR / SU est compris entre 10 % et 20 %, la majoration est égale à : $[[20 \times (\text{SLCR}/\text{SU})] - 2] \%$
La majoration de loyer au m <sup>2</sup> est égale à :	
<b>MARGES LOCALES</b>	<b>LOYERS (sauf PLS)</b>
Recyclage foncier : Acquisition-amélioration Démolition reconstruction Transformation d'usage Requalification de friches industrielles	5%
Somme des majorations "loyers" plafonnées à 15 %	

**Le cas d'opérations avec des annexes importantes:**

En toute hypothèse, le loyer maximum au m<sup>2</sup> de surface utile qui est fixé dans la convention APL après majoration, doit être tel que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile totale par le loyer maximal au m<sup>2</sup> conventionné) ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration. Pour les immeubles avec ascenseur non obligatoire, le dépassement maximal autorisé est porté à 25 %

## Annexe 2

### Barème des loyers accessoires pour logements PLUS et PLS

	Stationnement en sous-sol	Stationnement hors sous-sol (garage ou parking)	Jardin
Zone B1 et B2	40 €	20 €	20 €
Zone C	35 €	0 €	15 €

Aucun loyer accessoire pour les PLAI

Stationnement: 1 seul loyer accessoire par logement

Jardin : un seul tenant clos à usage privatif exclusif du locataire de plus de 25m<sup>2</sup>

Zone B1 : communes de Troyes et Sainte-Savine

Zone B2: communes de Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Buchères, Creney-Près-Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Lavau, Les Noës-Près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Rosières-Près-Troyes, Saint-André-Les-Vergers, Saint-Germain, Saint-Julien-Les-Villas, Sainte-Maure, Saint-Parres-Aux-Tertres, Verrieres, Villechétif

Direction interdépartementale des routes  
Centre-Est / Direction

DIRCE - 69-2024-03-15-00002 - Arrêté du 15 mars  
2024 portant organisation de la direction  
interdépartementale des routes Centre-Est



## PREFÈTE DU RHONE

Lyon, le 15 mars 2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2024-03-15-00002** **portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est**

***LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,***  
***PRÉFÈTE DU RHÔNE,***  
***PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES INTINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le comité technique du 7 avril 2021 où a été présenté le projet de réorganisation de la gestion des matériels au sein de la direction interdépartementale des routes Centre-Est entraînant la fermeture de l'atelier de St Marcel,

Vu le comité social d'administration du 19 septembre 2023 où a été présentée une évolution d'organigramme concernant le service patrimoine et entretien,

Vu le comité social d'administration du 6 février 2024 où ont été présentées deux évolutions d'organigramme concernant le secrétariat général et le service d'ingénierie routière de Moulins,

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

## **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) est organisée comme suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- de deux directeurs adjoints

La DIR Centre-Est comprend :

- une mission pilotage (MP),
- un secrétariat général (SG),
- un service patrimoine et entretien (SPE),

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

- un service exploitation et sécurité (SES),
- deux services régionaux d'exploitation à Lyon et Moulins (SREX),
- deux services d'ingénierie routière à Lyon et Moulins (SIR),
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie à Chambéry (SREI).

## **Article 2** : Missions et organisation des services

2.1 - La Mission Pilotage assiste la direction dans le pilotage de la DIRCE en s'appuyant sur la démarche d'amélioration continue dans toutes les activités de la DIR, sur la communication interne et externe. Elle anime l'intégration des principes du développement durable dans les activités de la DIR.

2.2 - Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- du pilotage des ressources matérielles et de la politique informatique,
- du pilotage du budget de fonctionnement, de la gestion comptable et de l'animation de la commande publique,
- des missions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Il comprend :

- un pôle moyens,
- un pôle ressources humaines,
- un pôle sécurité prévention,
- un pôle comptabilité marchés.

2.3 - Le service patrimoine et entretien est chargé :

- de la connaissance du patrimoine et du déploiement du système d'information géographique associé,
- de la définition de la politique d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances et équipements,
- de la définition et de la gestion de la flotte des matériels,
- du pilotage et du suivi de la programmation budgétaire,
- de la gestion financière des budgets d'entretien et de maintenance,
- de la politique de gestion du domaine public,
- des affaires juridiques et du contentieux.

Il comprend :

- un pôle patrimoine et budget,
- une cellule entretien routier,
- une cellule matériels et immobilier,
- une cellule ouvrages d'art.

2.4 - Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition de la politique d'exploitation en matière de surveillance du réseau et de viabilité,
- de la définition de la politique de gestion du trafic et d'information aux usagers,
- du pilotage et de la mise en œuvre d'opérations de gestion du trafic,
- de la définition de la politique de maintenance des équipements dynamiques,
- du pilotage des démarches en matière de sécurité des infrastructures,
- du pilotage et du suivi des obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au patrimoine routier.

Il comprend :

- un pôle équipements et systèmes,
- une cellule sécurité routière,
- une cellule exploitation et gestion du trafic.

2.5 - Les services régionaux d'exploitation (SREX)

Les services régionaux d'exploitation sont chargés du pilotage et de la coordination de la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau.

Pour ce faire, ils disposent de PC trafic, de districts et leurs centres d'entretien et d'intervention (CEI), chacun ayant compétence sur un territoire défini.

Les districts sont chargés de mettre en oeuvre les politiques de viabilité, d'entretien et de gestion du domaine public et ils participent à la mise en oeuvre des politiques de surveillance du réseau, de gestion du trafic et d'information des usagers.

Les PC sont chargés de la surveillance du réseau, de la gestion du trafic et de l'information des usagers. Ils assurent la maintenance des équipements dynamiques et des systèmes informatiques.

Le SREX de Lyon comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de Lyon avec les CEI de Pierre-Bénite, Saint -Priest et Machézal,
- le district de Saint-Etienne avec le CEI de La Varizelle,
- le district de Valence avec les CEI de Montélimar, Roussillon et Alixan,
- le PC de Genas (PCG Coraly et PAIS),
- le PC Hyrondelle (Saint-Etienne).

Le SREX de Moulins comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de La Charité-sur-Loire avec les CEI de La Charité-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy et Auxerre (CEI annexe Le Cheminot),
- le district de Mâcon avec les CEI de Charnay-lès-Mâcon, Paray-le-Monial, Montchanin, Dijon et A38,
- le district de Moulins avec les CEI de Toulon-sur-Allier, Varennes-sur-Allier et Roanne (CEI annexe Saint-Martin d'Estreaux) et l'atelier de Moulins,
- le PC de Moulins.

## 2.6 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière assurent :

- des missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des travaux des opérations d'aménagement du réseau pilotées par les DREAL (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté),
- des missions d'ingénierie et de direction de l'exécution des travaux des opérations de réhabilitation et de grosses réparation du réseau pilotées par la DIR Centre-Est.

Le SIR de Lyon comprend :

- un pôle routier et des chefs de projets,
- un pôle ouvrages d'art.

Le SIR de Moulins comprend, sur les sites d'Yzeure et de Mâcon :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,

## 2.7 - Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry

Le SREI exerce sur le réseau national de l'Isère et de la Savoie les missions dévolues aux services régionaux d'exploitation et aux services d'ingénierie routière.

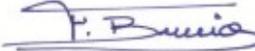
Il comprend :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le district de Chambéry/Grenoble avec les CEI de Chambéry, Aigueblanche (CEI annexe Albertville) et Grenoble,
- le PC Osiris (Albertville),
- le PC Gentiane (Grenoble).

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice interdépartementale des routes Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

La Préfète  
  
Fabienne BUCCIO

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2024080-0001 - Arrêté du 20 mars 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté n°BSIPA2024080-0001**

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 5 mars 2024 formulée par le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection de l'étape test du 22 mars 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'organisation et le déroulement, dans le département de l'Aube, d'une étape dite « zéro » du relai de la flamme olympique destinée à tester les modalités d'organisation et de sécurisation des relais qui seront effectués dans les différents départements traversés par la flamme olympique à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ces relais, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que l'événement test vise à expérimenter en conditions réelles l'organisation et les moyens qui seront nécessaires à la sécurisation des relais qui seront organisés à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Considérant la possibilité d'actions de la part de groupes activistes, susceptibles de profiter du passage de la flamme olympique et de la médiatisation dont bénéficiera la manifestation pour porter des revendications en perturbant le relai ;

Considérant que le recours à un aéronef est rendu indispensable par l'étendue de la zone considérée ; qu'il permet par ailleurs de lutter contre toute atteinte ou prévenir toute perturbation sans exposer les militaires du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 5 caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux différents parcours de la manifestation et à leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a déjà été autorisée ;

Considérant que l'article R. 242-13 du Code de la sécurité intérieure permet de déroger au principe d'information au public lors d'opérations ayant pour finalité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou rétablir l'ordre public.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à cinq (5).

**Article 3** : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique formé par une zone comprise entre Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine, Bar-sur-Aube et Ville-sur-la-Ferté et Troyes augmentée de 10 kilomètres (voir carte en annexe).

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour la journée du 22 mars 2024, de 06h30 à 19h00.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 20 mars 2024

La Préfète,



Cécile DINDAR

## **Voies et délais de recours**

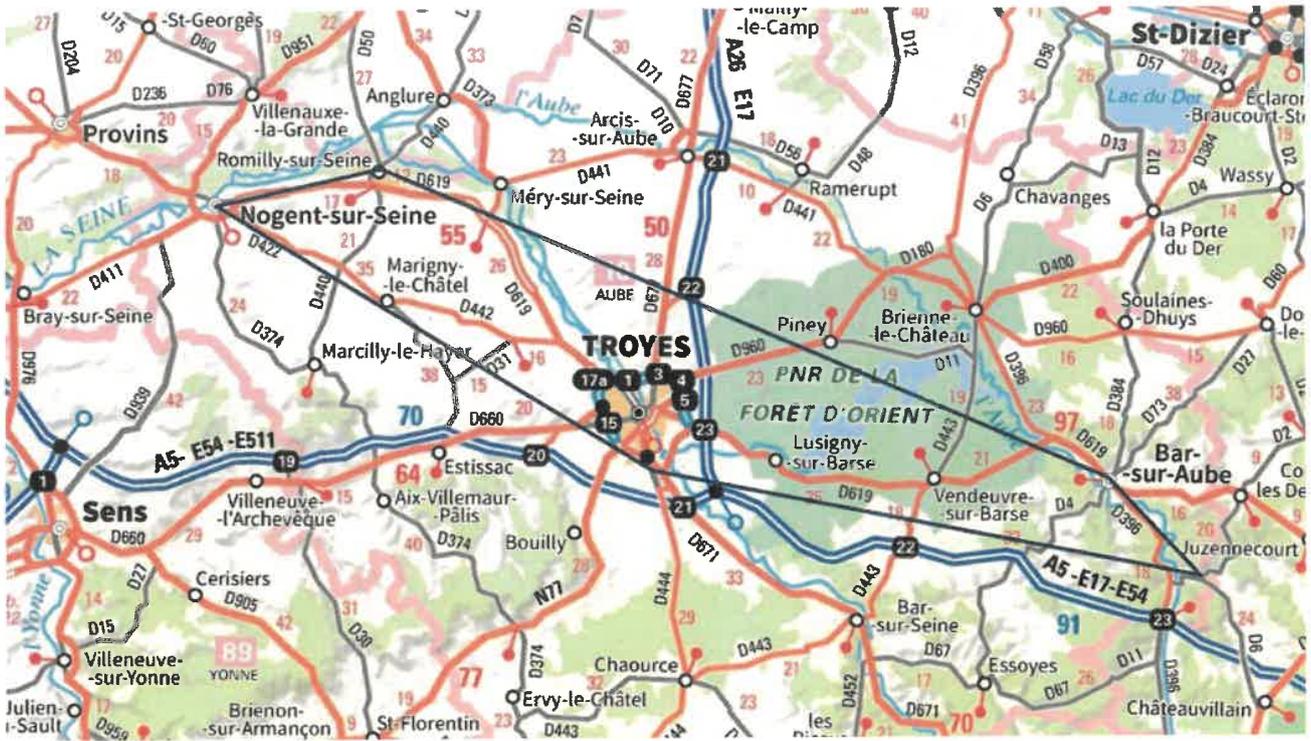
*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Annexe



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2024081-0001 - Arrêté du 21 mars 2024  
portant autorisation la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté n°BSIPA2024081-0001**

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 21 mars 2024 formulée par le Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Aube visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection de l'étape test du 22 mars 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'organisation et le déroulement, dans le département de l'Aube, d'une étape dite « zéro » du relai de la flamme olympique destinée à tester les modalités d'organisation et de sécurisation des relais qui seront effectués dans les différents départements traversés par la flamme olympique à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ces relais, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que l'événement test vise à expérimenter en conditions réelles l'organisation et les moyens qui seront nécessaires à la sécurisation des relais qui seront organisés à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Considérant la possibilité d'actions de la part de groupes activistes, susceptibles de profiter du passage de la flamme olympique et de la médiatisation dont bénéficiera la manifestation pour porter des revendications en perturbant le relai ;

Considérant que le recours à un aéronef est rendu indispensable par l'étendue de la zone considérée ; qu'il permet par ailleurs de lutter contre toute atteinte ou prévenir toute perturbation sans exposer les fonctionnaires de la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Aube ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux différents parcours de la manifestation et à leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que, sur la même période et sur un périmètre comprenant le périmètre concerné, cinq caméras aéroportées ont déjà été autorisées ;

Considérant que l'article R. 242-13 du Code de la sécurité intérieure permet de déroger au principe d'information au public lors d'opérations ayant pour finalité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Aube, sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou rétablir l'ordre public et d'assurer la sécurité des flux.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux.

**Article 3** : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de l'agglomération de Troyes.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour la journée du 22 mars 2024, de 13h00 à 19h00.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube et le Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 21 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu ORSI

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

SPBA-202478-0001 - Arrêté du 18 mars 2024  
portant classement de l'office de tourisme «  
Troyes Champagne Tourisme »



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

## ARRÊTÉ N°SPBA-202478-0001 portant classement de l'Office de Tourisme « Troyes Champagne Tourisme »

Le sous-préfet de Bar-sur-Aube,

- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1, L.133-10, L. 134-5, D.133-20 à D.133-30 .
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** L'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 nommant Monsieur Barthélemy CHAMPANHET, sous-préfet de Bar-sur-Aube ;
- VU** l'arrêté n° PCICP2022242-0004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Barthélemy CHAMPANHET, sous-préfet de Bar-sur-Aube ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole en date du 9 mars 2017 approuvant la nouvelle désignation de l'office de tourisme « Troyes Champagne Tourisme » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'établissement public administratif « Troyes La Champagne Tourisme » en date du 13 novembre 2023 autorisant l'établissement public administratif Troyes La Champagne Tourisme à déposer une demande de classement en catégorie I des offices de tourisme auprès de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la demande de classement en date du 18 décembre 2023, de l'office de tourisme « Troyes La Champagne Tourisme » en catégorie I, reçue en Sous-Préfecture de Bar-Sur-Aube le 21 décembre 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Sous-préfecture de Bar-sur-Aube ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'office de tourisme « Troyes La Champagne Tourisme » est classé en catégorie I des offices de tourisme pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° AP-SPBA-2019102-0001 du 12/04/2019 classant l'office de tourisme « Troyes Champagne Tourisme » en catégorie III des offices de tourisme pour une durée de cinq ans est abrogé ;

**ARTICLE 3** : M. le Sous-préfet de Bar-sur-Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de l'office de tourisme Troyes La Champagne Tourisme, à M. le président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, à M. le Maire de la commune de Mesnil-Saint-Père, à M. le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à M. le directeur général de l'Agence Atout France. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Bar-sur-Aube, le 18 mars 2024

Le sous-préfet,



Barthélemy CHAMPANHET